

DIRECTIVE CANTONALE

CONCERNANT

**LES PRESTATIONS CONTRACTUALISÉES
AVEC LA DGEJ**

relative à l'annonce

D'ÉVÉNEMENT GRAVE

ET DE

**CIRCONSTANCES QUI ENTRAVENT LA
CAPACITÉ DE LA PRESTATION À DÉLIVRER
SA MISSION**

La première version de cette directive est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022 et a été réévaluée, comme annoncé, après une année de mise en œuvre. Cette nouvelle version a permis de clarifier le processus, en adéquation avec les retours des prestations et des professionnel·le·s concerné·e·s.

Elle a été approuvée par la soussignée et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La directrice générale de la DGEJ



Manon Schick

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION.....	4
2	BASES LÉGALES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	4
3	ÉVÉNEMENT GRAVE CONCERNANT LES MINEUR·E·S	4
3.1	Déroulement du processus	5
3.2	Droit d'être entendu	6
4	ANNONCE DE CIRCONSTANCES QUI ENTRAVENT LA CAPACITÉ DE LA PRESTATION À DÉLIVRER SA MISSION.....	6
4.1	Déroulement du processus	6

1 OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

Cette directive a pour objectif de préciser les obligations des prestataires contractualisés relatives à l'article 8 alinéa 1 et 2 du contrat de prestation ainsi que de décrire les procédures y relatives. Elle s'applique à toutes les prestations contractualisées ou conventionnées avec la DGEJ.

2 BASES LÉGALES ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (RS 0.107)
- Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 24 février 2010 concernant les lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants
- Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants du 19 octobre 1977 (OPE ; RS 211.222.338)
- Loi vaudoise sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 (LProMin BLV 850.41) et son règlement d'application (RLProMin)
- Recommandations de la CDAS et de la COPMA sur les placements extrafamiliaux, 2020

3 ÉVÉNEMENT GRAVE CONCERNANT LES MINEUR·E·S

Ce chapitre traite de l'obligation d'annoncer les événements graves tel que définis dans l'article 8 alinéa 1 du contrat de prestation.

Sont concernés par cette directive les événements qui, de manière cumulative :

- surviennent au sein de la prestation ou hors de celle-ci mais sous sa responsabilité ;
- impliquent l'organisation et la sécurité ;
- risquent de porter atteinte ou ont porté atteinte à l'intégrité d'un·e ou de plusieurs mineur·e·s ;
- risquent de porter atteinte à la réputation de l'établissement socio-éducatif concerné.

Plus particulièrement, sont considérés comme « événements graves » au sens de cette directive les événements listés de manière non-exhaustive ci-dessous :

- Maltraitance d'un adulte sur un·e mineur·e accueilli·e ;
- Maltraitance entre mineur·e·s ;
- Agression d'un·e mineur·e à l'encontre d'un·e adulte ;
- Accident nécessitant une hospitalisation ;
- Tentative de suicide ;
- Marques de violence inexpliquées sur le corps de l'enfant ;
- Décès ;
- Disparition¹ ;
- Trafic de drogue ou de substance illicite au sein de l'institution ;
- Émanations toxiques, incendies, inondations ou autres accidents naturels mettant en péril les enfants ;
- Agression au sein de l'institution ;
- Accusation ou dénonciation, griefs, doléances à l'encontre de l'institution ou de son personnel.
- Tout autre événement mettant directement la sécurité d'un·e ou de plusieurs mineur·e·s en danger.

¹ En cas de disparition, la directive R15 doit être appliquée en parallèle.

3.1 DÉROULEMENT DU PROCESSUS

I. **Dans le cas d'une annonce par le prestataire**, si possible dans les 72 heures suivant la survenance de l'événement, au plus tard dans les 7 jours, **la personne porteuse de l'autorisation informe le/la CEMA référente par téléphone**. Ce premier contact permet une appréciation de la situation et au besoin d'évaluer conjointement la nécessité de réaliser une annonce formelle d'événement grave.

Dans le cas d'une annonce par un tiers, l'UPAS prend immédiatement contact avec la personne qui dirige la prestation concernée pour analyser la situation et éventuellement étayer les éléments de communication et d'informations. L'UPAS informe également les services placeurs impliqués, le cas échéant. Dans le respect du secret de fonction, l'UPAS informe les personnes ayant rapporté des faits de la suite donnée à leur annonce. Lorsqu'il s'agit de parents d'un-e enfant accueilli-e, l'UPAS s'assure qu'ils sont dûment informés de leur droit.

II. Dans les 5 jours suivant l'information téléphonique, **le formulaire F-92 est transmis à l'UPAS** contenant les données suivantes :

- ✓ la nature du fait ;
- ✓ le moment et le lieu ;
- ✓ le(s) mineur(s), et le(s) adulte(s) concernés ;
- ✓ les premières mesures prises pour gérer la situation ;
- ✓ les autorités et services informés (en particulier les services utilisateurs, la police et les autorités judiciaires, le CHUV ou le SUPEA) ;
- ✓ les informations données aux représentant-e-s légaux des mineur-e-s concerné-e-s ;
- ✓ les réflexions et mesures prises en matière d'information et de communication.

Le formulaire doit être envoyé en copie à :

- ✓ L'entité morale ;
- ✓ La direction de l'organisation lorsque cette dernière est distincte de la fonction porteuse de l'autorisation ;
- ✓ Le service placeur.

III. **L'UPAS accuse réception de l'annonce**. S'il y a lieu, la communication de crise, notamment avec les médias, est gérée et coordonnée par la direction de la DGEJ.

IV. **L'UPAS ouvre une mesure de surveillance événementielle** et entreprend toutes les mesures d'enquête nécessaires à la compréhension des conditions de survenue de l'événement, la manière dont il a été traité sur le moment ainsi que les suites qui y ont été apportées.

V. Au plus tard quatre semaines après la fin de la récolte d'information, **l'UPAS envoie un courrier de clôture** comportant ou non des recommandations ou des demandes de mise en conformité avec des échéances. Cette décision est envoyée à la personne porteuse de l'autorisation avec copie à :

- ✓ L'entité morale ;
- ✓ La direction de l'organisation ;
- ✓ Le service placeur.

VI. **Dans le cas où des manquements importants** relatifs à la conformité des pratiques sont constatés, **une enquête en retrait d'autorisation** peut être déclenchée selon la procédure P-55 de la DGEJ.

3.2 DROIT D'ETRE ENTENDU

L'organisation concernées peut faire valoir son droit d'être entendu à l'égard des recommandations et exigences formulées dans le courrier de clôture de la DGEJ auprès du chef de l'UPAS.

4 ANNONCE DE CIRCONSTANCES QUI ENTRAVENT LA CAPACITÉ DE LA PRESTATION À DÉLIVRER SA MISSION

Ce chapitre traite de l'obligation d'annoncer les imprévus notables, ou toute modification importante qui influencent la gestion de la prestation tel que défini dans l'article 8 alinéa 2 du contrat de prestation.

4.1 DÉROULEMENT DU PROCESSUS

- I. **La direction de l'organisation procède à une annonce** par courrier à l'UPAS. Ce courrier doit contenir au minimum les informations suivantes :
 - ✓ La nature du fait ;
 - ✓ Les premières mesures prises ;
 - ✓ Les incidences ;
 - ✓ Les risques identifiés pour la prestation ;
 - ✓ Une proposition de plan d'action.

Le courrier doit être envoyé en copie à :

- ✓ L'entité morale ;
 - ✓ Le cas échéant, la direction de l'organisation.
- II. Tel que le prévoit le contrat de prestation à l'art. 8 alinéa 2 « **Les parties au contrat décident ensemble des mesures à prendre afin que le résultat de l'exercice en cours ne s'en trouve ni péjoré ni majoré** ».
 - III. **Un courrier de confirmation des mesures convenues est envoyé par l'UPAS** à la personne porteuse de l'autorisation avec copie à :
 - ✓ L'entité morale ;
 - ✓ Le cas échéant, la direction de l'organisation.